



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2019-114

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Occitanie

- R76-2019-07-16-001 - 2019 Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD le Grand Marquisat à Tournefeuille (2 pages) Page 5
- R76-2019-07-16-002 - 2019 Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA PRADE RIEUMES (2 pages) Page 8
- R76-2019-06-24-011 - 2019 Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les Jardins d'Iroise Auch (4 pages) Page 11
- R76-2019-07-16-003 - 2019 Décision labellisation définitive PASA EHPAD Les Genevriers à St Martory (3 pages) Page 16
- R76-2019-07-17-001 - Arrêté modificatif de l'autorisation de la Masion d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Embruns et de l'établissement pour jeunes adultes situé à Cerbère (66) par transformation de places (4 pages) Page 20

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2019-07-10-009 - 2019-2174-Désignation Représentants des Usagers- CDU- PGrand Sud Nîmes (2 pages) Page 25
- R76-2019-07-08-010 - arrêté ars occitanie 2019-2406 arrêtant le contrat type régional de solidarité des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité en zones sous dotées (5 pages) Page 28
- R76-2019-06-28-061 - Décision 2019-1952 portant nomination d'Alain Barthélémy - Délégué Départemental de la Lozère (2 pages) Page 34
- R76-2019-06-28-060 - Décision 2019-1953 portant délégation de signature pour Alain Barthélémy - Délégué Départemental de la Lozère (2 pages) Page 37
- R76-2019-07-15-006 - Décision ARS OC 2019 2427 portant autorisation de gérance de la Ph Vallée Verte St Laurent de Cerdans 66 après décès titulaire (2 pages) Page 40

ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2019-06-21-008 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SYLAB à Aurillac (15) (3 pages) Page 43

ARS santé

- R76-2019-07-12-002 - ARRETE ARS 2019-2431 CH LODEVE TARIFS DE PRESTATIONS 2019 (2 pages) Page 47

DDT Hautes-Pyrenees

- R76-2019-03-18-009 - ARDC autorisation d'exploiter ABADIE Michel N° 65194647 (1 page) Page 50
- R76-2019-03-18-008 - ARDC autorisation d'exploiter CARMOUZE Hervé N° 65194646 (1 page) Page 52
- R76-2019-03-11-006 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC MINVIELLE N° 65194644 (1 page) Page 54

R76-2019-03-11-005 - ARDC autorisation d'exploiter LESTRADE Sylvain N° 65194643 (1 page)	Page 56
R76-2019-03-04-007 - ARDC autorisation d'exploiter PACHECO-VASCO David N° 65194642 (1 page)	Page 58
R76-2019-03-14-003 - ARDC autorisation d'exploiter TAPIE Julie N° 65194645 (1 page)	Page 60
R76-2019-03-21-006 - ARDC autorisation d'exploiter ZARAGOZA Myrène N° 65194648 (1 page)	Page 62

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-15-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CABANEL Arnaud enregistré sous le n°11-18-0206, d'une superficie de 21,2493 hectares (3 pages)	Page 64
R76-2019-07-15-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Christophe VALATX enregistré sous le n°81192962, d'une superficie de 18,67 hectares (2 pages)	Page 68
R76-2019-07-15-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à HEINTZ Christophe enregistré sous le n°11-19-054, d'une superficie de 18,7033 hectares (3 pages)	Page 71
R76-2019-07-15-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à HEINTZ Simon enregistré sous le n°11-19-055, d'une superficie de 18,7033 hectares (3 pages)	Page 75
R76-2019-07-16-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MIRAMONT Yoann enregistré sous le n°82190040, d'une superficie de 25,0791 hectares (3 pages)	Page 79
R76-2019-07-15-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DUPRAT enregistré sous le n°31/19/101, d'une superficie de 78,8134 hectares (3 pages)	Page 83
R76-2019-07-16-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GUIRAUD (GUIRAUD Sébastien et Bertrand) enregistré sous le n°82180245, d'une superficie de 25,0791 hectares (3 pages)	Page 87
R76-2019-07-15-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES SAPINETTES enregistré sous le n°31/19/189, d'une superficie de 59,3889 hectares (3 pages)	Page 91
R76-2019-07-15-002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL LES GRAVASSES (Madame ROUQUETTE Maryline et Monsieur PASTRE Bernard) enregistré sous le n°81193027, d'une superficie de 18,67 hectares (2 pages)	Page 95

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-20-012 - LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE association CONTACTS RADIO CLAPAS Montpellier (1 page)	Page 98
R76-2019-06-20-013 - labellisation information jeunesse Association IPEICC (1 page)	Page 100

R76-2019-06-20-011 - LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE CCAS FLEURANCE (1 page)	Page 102
R76-2019-06-20-018 - LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE Communauté d'Agglomération GRAND MONTAUBAN (1 page)	Page 104
R76-2019-06-23-001 - LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM) BRAM (1 page)	Page 106
R76-2019-06-20-017 - LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE Fédération Départementale LEO LAGRANGE ALBI (1 page)	Page 108
R76-2019-06-21-007 - LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE FOYER JEUNE FILLE FJT Montpellier (1 page)	Page 110
R76-2019-06-20-016 - LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE Mairie CABESTANY (1 page)	Page 112
R76-2019-06-20-019 - Labellisation Information Jeunesse Mairie de Lourdes (1 page)	Page 114
R76-2019-06-20-015 - LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE Service Enfance et Jeunesse BOMPAS (1 page)	Page 116
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2019-07-17-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Gers (1 page)	Page 118
R76-2019-07-18-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de l'Aveyron (1 page)	Page 120
R76-2019-07-18-001 - Arrêté portant modification des membres du conseil départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées (1 page)	Page 122
Préfecture de la région Occitanie	
R76-2019-07-19-001 - Arrêté de suppléance du préfet de région pour la période du 20 juillet au 21 juillet (1 page)	Page 124

ARS Occitanie

R76-2019-07-16-001

2019 Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD le
Grand Marquisat à Tournefeuille

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE GRAND MARQUISAT A TOURNEFEUILLE (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 novembre 2003 autorisant la création, à compter du 1^{er} décembre 2003 (date d'effet de la convention pluriannuelle tripartite), de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Grand Marquisat », sis 28 rue Berthelot à Tournefeuille (31), géré par l'association PROMO ACCUEIL (devenue EDENIS - 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) et fixant sa capacité à 80 lits dont 18 lits pour personnes âgées désorientées (78 logements dont 60 T1bis et 18 T1) ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) " Le Grand Marquisat », situé à Tournefeuille (31), accordée à l'association EDENIS, est renouvelée à compter du 1^{er} décembre 2018 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2033.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 18 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE GRAND MARQUISAT

N° FINESS ET : 310008339

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	62
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			18

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 12 JUL. 2019

Le Directeur Général de l'ARS

Pierre RICORDEAU

La Vice-présidente du Conseil départemental

Véronique VOLTO

ARS Occitanie

R76-2019-07-16-002

2019 Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD
LA PRADE RIEUMES

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA PRADE A RIEUMES (31), ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2003 autorisant la création, par la commune de Rieumes, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de statut public autonome, dénommé « La Prade » à Rieumes (31), et fixant sa capacité à 65 lits dont 15 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 27 février 2015 portant extension non importante de 65 à 67 lits de la capacité d'accueil de l'EHPAD, par création de 2 lits d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Prade », sis 250 chemin du Hansas à Rieumes (31), de statut public autonome, est renouvelée à compter du 29 décembre 2018 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 29 décembre 2033.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est fixée à 67 lits répartis de la façon suivante :

- 65 lits d'hébergement permanent dont 15 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD LA PRADE

N° FINESS EJ : 310021555

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA PRADE

N° FINESS ET : 310008859

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	50
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			15
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	2

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 12 JUL. 2019

Le Directeur Général de l'ARS

Pierre RICORDEAU

La Vice-présidente du Conseil départemental

Véronique VOLTO

ARS Occitanie

R76-2019-06-24-011

2019 Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les Jardins d'Iroise
Auch

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« LES JARDINS D'IROISE » A AUCH (32)
GERE PAR LA SGMR OUEST**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Région Occitanie**

Le président du conseil départemental du Gers

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale (CSS) ;

VU le code de santé publique (CSP) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. RICORDEAU (Pierre) ;

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation initial en date du 23 février 2004 portant création de l'EHPAD « La Maison Bleue », située à AUCH (32) et géré par la SAS « Maison Bleue » ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 2010 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « La Maison Bleue » au profit de la SARL GESTOREL, gestionnaire de la SARL « Résidence Les Jardins Auscitains » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT l'accord passé le 15 décembre 2011 relatif à la cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL « Résidence Les Jardins Auscitains » au profit du groupe SGMR Ouest, dont le nom commercial est « les Jardins d'Iroise » ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « les Jardins d'Iroise » remplit les conditions de l'article 80-1-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « les Jardins d'Iroise » a été réceptionné le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers et du directeur général des services du conseil départemental du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'autorisation accordée à l'EHPAD « les Jardins d'Iroise », situé à AUCH (32), géré par la SGMR Ouest, est renouvelée à compter du 23 février 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 23/02/2034.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 40 places autorisées.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SGMR Ouest les Jardins d'Iroise

N° FINESS EJ : 320002918

1 bis rue Toussaint Louverture 37390 NOTRE DAME D'Oé

Identification de l'établissement principal : EHPAD « les Jardins d'Iroise »

N° FINESS : 320001258

24 avenue de l'Yser 32000 AUCH

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60	11	Hébergement complet internat	40

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide-sociale à l'hébergement.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Article 8 :

Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers, le directeur général des services du conseil départemental du Gers et le président de la SARL SGMR-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du conseil départemental du Gers.

A Montpellier, le

24 JUIN 2019

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Occitanie
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le président
du conseil départemental du Gers



ARS Occitanie

R76-2019-07-16-003

2019 Décision labellisation définitive PASA EHPAD Les Genevriers à St
Martory

DÉCISION

de labellisation, à titre définitif, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Genévriers » à Saint-Martory

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 4 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genévriers » à Saint-Martory, géré par la SARL « Les Genévriers » (32 rue du Centre – 31360 Saint-Martory), pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 84 lits ou places (80 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) ;

Vu la décision conjointe en date du 30 décembre 2011 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu la circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le compte rendu de la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 3 juillet 2018 ;

.../...

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Décident

ARTICLE 1 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, installé au sein de l'EHPAD « Les Genevriers » à Saint-Martory, est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 : Les réserves précisées à l'article 4 de la décision du 30 décembre 2011 susvisée sont levées.

ARTICLE 3 : La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 84 lits ou places répartis comme suit :

- 80 lits ou places d'hébergement permanent dont 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. LES GENEVRIERS

N° FINESS EJ : 310000732

Identification de l'établissement : EHPAD LES GENEVRIERS

N° FINESS ET : 310782263

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	2
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

.../...

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

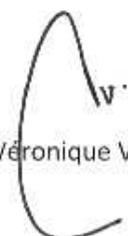
ARTICLE 7 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Garonne et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 12 JUL, 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

La Vice-présidente du Conseil départemental


Véronique VOLTO

ARS Occitanie

R76-2019-07-17-001

Arrêté modificatif de l'autorisation de la Masion d'Accueil Spécialisée
(MAS) Les Embruns et de l'établissement pour jeunes adultes situé à
Cerbère (66) par transformation de places

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES EMBRUNS » ET DE L'ETABLISSEMENT POUR JEUNES ADULTES SITUES A CERBERE ET GERES PAR L'ASSOCIATION PRENDRE SOIN DE LA PERSONNE EN COTE VERMEILLE ET VALLESPIR – USSAP-ASCV, PAR TRANSFORMATION DE PLACES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial n°2016-1019 portant transformation de l'établissement de santé de soins de suite de Cerbère en une MAS de 58 places pour adultes cérébro-lésés ou porteurs d'un handicap rare et un établissement expérimental de 26 places pour jeunes adultes déficients intellectuels ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'Instruction n°DGCS/201818 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DRESS/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification déposée par la Directrice Générale de l'association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir en date du 7 juin 2019, en vue d'une transformation de l'établissement expérimental pour jeunes adultes en une unité de 21 places d'accueil spécialisé pour personnes porteuses de troubles du spectre autistique au sein de la MAS « Les Embruns » ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent la mise en œuvre de ce projet à moyens constants sans aucun surcoût ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir pour une modification de l'autorisation de la MAS « Les Embruns » et de l'établissement pour jeunes adultes situés à CERBERE (66), par transformation de l'établissement expérimental pour jeunes adultes en 21 places d'accueil spécialisé pour personnes porteuses de troubles du spectre autistique au sein de la MAS « Les Embruns » est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement dénommé « CAP PEYREFITE » est de 79 places dont 58 places à la MAS « Les Embruns » et 21 places à l'unité dénommée « Horizon ». Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Cérébro-lésés	54 places
Handicap rare	4 places
Troubles du spectre de l'autisme	21 places

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

USSAP - ASCV

Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir

N° FINESS EJ : 66 078 679 9

Identification de l'établissement principal :

MAS « Les Embruns »

Cap Peyrefite - 66290 Cerbère

N° FINESS ET : 66 001 019 0

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	438	Cérébro-lésés	11	Hébergement complet internat	44
				40	Accueil temporaire avec hébergement	10
		011	Handicap rare	11	Hébergement complet internat	4

Identification de l'établissement secondaire :

Unité « Horizon »

Cap Peyrefite - 66290 Cerbère

N° FINESS ET : 66 001 018 2

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	21

Article 4 : L'autorisation est totalement ou partiellement, réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

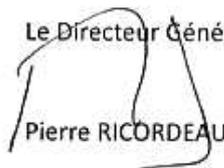
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et la présidente de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 17 JUL. 2019

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-07-10-009

2019-2174-Désignation Représentants des Usagers- CDU- PGrand Sud
Nîmes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019 - 2174

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2160 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes
FINESS 300788502

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision 2016/2160 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique Grand Sud à Nîmes (FINESS 300788502) ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, le courriel de l'Association France Alzheimer Gard adressé aux services de l'ARS en date du 13 juin 2019 portant sur la démission de Madame Jacqueline BESSAGUET au poste de représentant des usagers à la CDU ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association « France Alzheimer Gard » agréée sous le numéro R2014AG0043
- Association des Paralysés de France (APF) agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association Française des Diabétiques (AFD) agréée sous le numéro N2016RN0082

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2160 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique Grand Sud à Nîmes (FINESS 300788502) est modifié comme suit :
Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la polyclinique Grand Sud à Nîmes :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Lisette PERSILLET

Association des Paralysés de France
(APF)

Cécile BRESSON

France Alzheimer Gard

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Lucette REVEST

Association Française des
Diabétiques (AFD)

Le reste sans changement.

Article 2 : Chaque membre mentionné à l'article 1^{er} est nommé pour la durée du mandat restant à courir le concernant.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **10 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-07-08-010

arrêté ars occitanie 2019-2406 arrêtant le contrat type régional de solidarité des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité en zones sous dotées

arrêté ars occitanie 2019-2406 arrêtant le contrat type régional de solidarité des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité en zones sous dotées

Arrêté ARS Occitanie 2019-2406

ARRÊTÉ

arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale (CST) des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité en zones sous dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-32-1, L. 162-32-2 et L.162-14-4 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au JORF n°0247 du 25 octobre 2018, portant nomination de Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2018-3505 du 9 octobre 2018, publié au recueil des actes administratifs régional le 17 octobre 2018, portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les Caisses d'Assurance Maladie, conclu le 8 juillet 2015 et l'avis relatif à celui-ci publié au JORF n°0226 du 30 septembre 2015 et son avenant numéro 1 ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord national des Centres de santé, conclu le 5 mars 2019, et l'avis relatif à celui-ci publié au JORF n°0154 le 5 juillet 2019 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé médicaux ou polyvalents et l'Assurance Maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional de solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à réaliser une partie de leur activité en zones sous dotées

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'intervention ponctuelle de médecins salariés de centres de santé venant exercer dans les zones identifiées par les ARS comme « sous denses » afin de répondre aux besoins en offre de soins des patients.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé médical ou polyvalent, l'Assurance Maladie compétente et l'ARS Occitanie.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'annexe 10 quater de l'accord national.

ARRÊTE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

Article 1^{er} : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date, les centres de santé éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 juillet 2019



Pierre RICORDEAU
Directeur Général

ANNEXE : CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE (CST) EN FAVEUR DES CENTRES DE SANTÉ S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L.162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie 2018-3505 du 9 octobre 2018, publié au recueil des actes administratifs régional du 17/10/2018, portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Occitanie n° 2019-2406 du 8 juillet 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale (CST) pour les centres de santé médicaux et polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'annexe 10 quater de l'accord national des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie/la Caisse Générale de Sécurité Sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Occitanie

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

représentée par : (nom/prénom/fonction)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434.4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du CSP définies par l'Agence Régionale de Santé
- centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.14-34-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, l'Assurance Maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro d'AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du CSP définies par l'ARS dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CPAM de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'Assurance Maladie et de l'ARS

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Fait à ----, le --/--/----

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Nom Prénom

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-061

Décision 2019-1952 portant nomination d'Alain Barthélémy - Délégué
Départemental de la Lozère

*Décision 2019-1952 portant nomination d'Alain Barthélémy - Délégué Départemental de la
Lozère*

Décision n° 2019-1952
Portant nomination du Délégué Départemental de la Lozère

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

DÉCIDE :

Article 1 : De nommer Monsieur Alain BARTHELEMY Délégué Départemental de la Lozère à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le **28 JUI**n 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-060

Décision 2019-1953 portant délégation de signature pour Alain
Barthélémy - Délégué Départemental de la Lozère

*Décision 2019-1953 portant délégation de signature pour Alain Barthélémy - Délégué
Départemental de la Lozère*

Décision n° 2019-1953

portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2018-3753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu la décision n°2019-1952 portant nomination du Délégué Départemental de la Lozère Monsieur Alain BARTHELEMY à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 : L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée comme suit :

Délégations départementales

- Pour le département de la Lozère (48) :
Le délégué départemental, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :
Monsieur Alain BARTHELEMY.

Article 2 : Les autres dispositions de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture de la Lozère. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 28 JUIN 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-07-15-006

Décision ARS OC 2019 2427 portant autorisation de gérance de la Ph
Vallée Verte St Laurent de Cerdans 66 après décès titulaire

*Décision ARS OC 2019 2427 portant autorisation de gérance de la Ph Vallée Verte St Laurent de
Cerdans 66 après décès titulaire*

DECISION ARS OC /2019-2427

Portant autorisation de gérance de la « Pharmacie de la Vallée Verte » sise à SAINT LAURENT DE CERDANS (Pyrénées Orientales) après décès du titulaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L.5125-16, R 5125-43, R 4235-51 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision ARS OC n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU l'acte établi par la mairie de Perpignan (Pyrénées Orientales) attestant du décès de Madame Valérie CAZABONNE le 27 août 2017 ;

VU la décision ARS n° 2019-213 en date du 25 juin 2019 mettant fin à l'autorisation de gérance de la « Pharmacie de la Vallée Verte » sise 2 Place Pasteur, SAINT LAURENT DE CERDANS (66260) après décès du titulaire accordée à Monsieur Olivier LAMBERT, pharmacien ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2019 adressé à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Occitanie, par lequel Monsieur Lucas TOREILLES sollicite l'autorisation d'assurer la gérance après décès de la « Pharmacie de la Vallée Verte », cette autorisation cessant d'être valable le 27 août 2019 ;

VU le contrat de gérance, en date du 15 juillet 2019, entre d'une part Madame Annie CAZABONNE, en sa qualité de tiers administrateur de Madame Valérie CAZABONNE, Pharmacienne, décédée le 27 août 2017, et Monsieur Christophe LOYE ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Valérie CAZABONNE et légataire à titre particulier de l'usufruit de la moitié de la pharmacie appartenant à la défunte, et d'autre part, Monsieur Lucas TOREILLES, Pharmacien gérant après décès ;

CONSIDERANT l'article L.5125-16 du code de la santé publique qui précise que « après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé ne peut excéder deux ans » ;

CONSIDERANT que Monsieur Lucas TOREILLES, né le 29 septembre 1988 à PERPIGNAN justifie :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- être titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie délivré le 7 octobre 2015 par la faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier I,
- être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 101010038635,
- être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que Monsieur Lucas TOREILLES remplit les conditions prévues à l'article L.5125-8 du Code de la santé publique ;

DE C I D E

Article 1^{er} : A compter de la présente décision, Monsieur Lucas TOREILLES, Pharmacien, est autorisé à gérer, après décès de son titulaire, Madame Valérie CAZABONNE, survenu le 27 août 2017, l'officine de pharmacie sise 2 Place Pasteur à SAINT LAURENT DE CERDANS (66260) ;

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 27 août 2019 ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

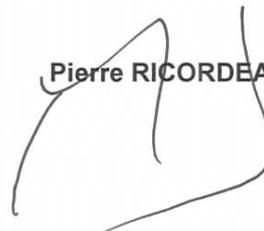
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé et de la date de publication de la présente décision pour les tiers.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 15 juillet 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-06-21-008

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale SYLAB à Aurillac (15)

Arrêté ARS AuRA n° 2019-17-0232 - ARSOC-DRS-PS-PHAR-BIO n° 2019-° 33

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYLAB

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale;

Vu l'arrêté ARS-OC N° 2017-4311 du 12 janvier 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé d'Occitanie relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale;

Vu la décision n° 2019-23-0001 en date du 31 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n° 2016-5301 en date du 18 octobre 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYLAB ;

Vu le dossier adressé par Mme Carole COSTE, biologiste co-responsable, directeur général délégué de la SELAS SYLAB dont le siège social se situe 81, avenue Charles de Gaulle, à AURILLAC - 15000, arrivé le 14 février 2019, complété le 15 mars 2019, et réceptionné à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mars 2019; relatif au transfert du site situé 34, boulevard Juskiwenski à FIGEAC - 46100, au 15 rue Paul Bert à FIGEAC - 46100 à compter du 1^{er} juin 2019;

Considérant les pièces suivantes versées au dossier :

- la copie de l'acte unanime des membres du comité stratégique de la SELAS SYLAB en date du 1^{er} mars 2019,
- les plans des futurs locaux,
- l'attestation de la mairie de Figeac établie en date du 12 mars 2019 du transfert du laboratoire dans les locaux de la maison de santé pluri professionnelle communale,
- les statuts mis à jour au 30 juin 2016 de la SELAS SYLAB
- la liste des biologistes et sites ainsi que la répartition du capital et des droits de vote de la société SYLAB au 1^{er} juin 2019 ;

Considérant qu'après réalisation du transfert de site précité au 1^{er} juin 2019, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites "SELAS SYLAB", dont le siège social est situé 81, avenue Charles de Gaulle, à AURILLAC - 15000, immatriculé sous le N° FINESS EJ 150002830, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, à compter du 1^{er} juin 2019 :

Région Auvergne-Rhône-Alpes - Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

1. LBM SYLAB Aurillac Charles de Gaulle
Adresse : 81, avenue Charles de Gaulle - 15000 AURILLAC
FINESS ET 150002848
Ouvert au public - site Pré - Ana - Post analytique
2. LBM SYLAB Aurillac République
Adresse : 4, avenue de la République - 15000 AURILLAC
FINESS ET 150002855
Ouvert au public - site Pré - Post analytique
3. LBM SYLAB Mauriac
Adresse : 25, avenue Fernand Talandier - 15200 MAURIAC
FINESS ET 150002863
Ouvert au public - site Pré - Ana - Post analytique

Région Nouvelle Aquitaine - Zone "Ex-Limousin"

4. LBM SYLAB Bort les Orgues
Adresse : 55, place Marmontel - 19110 BORT-LES-ORGUES
FINESS ET 190011908
Ouvert au public - site Pré - Post analytique

Région Occitanie - Zone "Département du Lot"

5. LBM SYLAB Saint-Céré
Adresse : Rue du Sol de Trémelle - 46400 SAINT-CERE
FINESS ET 460005762
Ouvert au public - site Pré - Ana - Post analytique
6. LBM SYLAB Figeac Lavayssière
Adresse : Lieu-dit Combe de Lavayssière - 46100 FIGEAC
FINESS ET 460006430
Ouvert au public - site Pré - Ana - Post analytique

7. **LBM SYLAB Figeac Paul Bert**
Adresse : 15, rue Paul Bert - 46100 FIGEAC
FINESS ET 460005838
Ouvert au public - site Pré - Post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS SYLAB devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté n° 2016-5301 en date du 18 octobre 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYLAB sera abrogé à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale du Cantal, ainsi que le Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Montpellier, le

Fait à Lyon, le **21 JUIN 2019**

Le Directeur général de l'ARS
Occitanie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Le Directeur général de l'ARS
Auvergne Rhône-Alpes

Serge Morais

ARS santé

R76-2019-07-12-002

**ARRETE ARS 2019-2431 CH LODEVE TARIFS DE PRESTATIONS
2019**

2019-2431 CH LODEVE TARIFS 2019



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 2434
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du Centre Hospitalier de Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780519
EG FINESS : 340000215

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 2019** au **Centre Hospitalier de Lodève** sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	481,14 €
- Soins de suite et de réadaptation	30	486,09 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Déléguée Départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **12 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-03-18-009

ARDC autorisation d'exploiter ABADIE Michel N° 65194647

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 mars 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

ABADIE Michel

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

3 rue de l'Alaric
65360 - BERNAC DESSUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4647

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 15,4671ha, sur les communes d'ARCIZAC ADOUR et BERNAC DESSUS, exploitée précédemment par Mme ABADIE Huguette.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/03/2019 sous le numéro : 4647
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-03-18-008

ARDC autorisation d'exploiter CARMOUZE Hervé N° 65194646

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 mars 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CARMOUZE Hervé

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 chemin des Angles
65360 - BERNAC-DESSUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4646

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 10,5801ha, sur les communes de BERNAC DESSUS, ORIGNAC et VIELLE ADOUR, appartenant à M. CARMOUZE Yves, exploitée précédemment par Mme CARMOUZE Henriette.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/03/2019 sous le numéro : 4646

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-03-11-006

ARDC autorisation d'exploiter GAEC MINVIELLE N° 65194644

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 mars 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC MINVIELLE
MINVIELLE Marc et Nadine
136 route de Buzon
65700 - AURIEBAT

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4644

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 2,5417ha, sur la commune d'AURIEBAT, appartenant à M. DESPOUX Alain, exploitée précédemment par M. DESPOUX Jérôme.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 11/03/2019 sous le numéro : 4644

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-03-11-005

ARDC autorisation d'exploiter LESTRADE Sylvain N° 65194643

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 mars 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

LESTRADE Sylvain

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 rue de l'église
65380 - HIBARETTE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4643

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,6946ha, sur la commune de ST MARTIN, appartenant à M. ARTIGAU Joël, Mme DABAT Éliane et M. FACHAN Michel, exploitée précédemment par M. ARTIGAU Joël.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro : 4643

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Couillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-03-04-007

ARDC autorisation d'exploiter PACHECO-VASCO David N° 65194642

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 4 mars 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

PACHECO-VASCO David

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

1 rue de la Treîne
65100 - PAREAC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4642

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 47,9398 ha, sur les communes de JUILLAN, ESCOUBES POUTS, ORINCLES, BARRY, BENAC et PAREAC, exploitée précédemment par Mme POMES Camille.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 04/03/2019 sous le numéro : 4642

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-03-14-003

ARDC autorisation d'exploiter TAPIE Julie N° 65194645

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 mars 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

TAPIE Julie

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

31 Cami Dous Arriouets
65500 - ST LEZER

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4645

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 23,36ha, sur les communes de ST LEZER et VIC EN BIGORRE, appartenant à M. TAPIE Jean-Pierre, Mme TAPIE Marie-Pierre et M. MANAUTHON Jean-Claude, exploitée précédemment par Mme TAPIE Béatrice.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 12/03/2019 sous le numéro : 4645

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-03-21-006

ARDC autorisation d'exploiter ZARAGOZA Myrène N° 65194648



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 21 mars 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

ZARAGOZA Myrène

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Mousca
65120 - GAVARNIE-GEDRE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4648

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 25,5374ha, sur la commune de GAVARNIE-GEDRE, exploitée précédemment par Mme FEDACOU Danièle.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 13/03/2019 sous le numéro : 4648

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-15-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à CABANEL Arnaud enregistré sous le
n°11-18-0206, d'une superficie de 21,2493 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
CABANEL Arnaud*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. CABANEL Arnaud auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 24/01/2019 sous le n° 11-18-0206, relative à un bien foncier d'une superficie totale de 24,7803 ha, situé sur les communes de BOURIEGE et BOURIGEOLE, appartenant à la Commune de BOURIEGE et à M. CABANEL Arnaud, sis à BOURIGEOLE ;

Vu la prolongation du délai d'instruction à six mois décidée par le Préfet de la région Occitanie, notifiée au demandeur le 26 avril 2019 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter une partie du même bien agricole, déposée par M. HEINTZ Christophe, sis à ALET LES BAINS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 04/04/2019 sous le n° 11-19-0054 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter une partie du même bien agricole, déposée par M. HEINTZ Simon, sis à ALET LES BAINS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 04/04/2019 sous le n° 11-19-0055 ;

Considérant que la demande déposée par M. CABANEL Arnaud comporte des surfaces concernées par le contrôle des structures : parcelles référencées section B 1673 d'une superficie totale de 18,7033 ha située

sur la commune de BOURIEGE, et section B 396 et 438 d'une superficie totale de 2,5460 ha situées sur la commune de BOURIGEOLE ;

Considérant que la demande déposée par M. CABANEL Arnaud comporte des surfaces exclues du contrôle des structures : parcelles référencées section B 405 et 436 (bois et taillis) représentant une superficie de 3,5310 ha, situées sur la commune de BOURIGEOLE ;

Considérant que la concurrence partielle entre les trois demandes citées porte sur la parcelle relevant du contrôle des structures référencée section B 1673 d'une superficie totale de 18,7033 ha, située sur la commune de BOURIEGE et appartenant à la Commune de BOURIEGE ;

Considérant que M. CABANEL Arnaud, dont le siège d'exploitation sera situé sur la commune voisine de BOURIGEOLE, exploitera après opération 24,7803 ha soit une surface pondérée de 2,1200 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. CABANEL Arnaud correspond à la priorité n° 7, Autres installations, du schéma directeur régional des exploitations agricoles, et que cette installation à titre principal, sur une exploitation de polyculture élevage avec commercialisation en circuits courts, s'inscrit dans une volonté de développement durable et de concertation avec tous les partenaires locaux, dont la Commune de BOURIEGE, conformément aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles et notamment : Dynamiser le renouvellement des agriculteurs ; Faciliter la mise en valeur des terres agricoles et en particuliers les biens administrés par les collectivités ; Offrir des services, diversifier des activités dans les territoires ruraux ; Développer et structurer les circuits commerciaux de proximité ;

Considérant que M. CABANEL Arnaud a obtenu l'autorisation de la commune de BOURIEGE propriétaire de la parcelle référencée section B 1673 pour en faire un usage agricole, alors que MM. HEINTZ Christophe et Simon, installés depuis plusieurs années et pourtant voisins de cette parcelle, utilisaient une partie de ladite parcelle, sans droit, ni titre, ni payer de loyer, et sans avoir demandé ni obtenu d'autorisation de la part de la commune de BOURIEGE ;

Considérant que l'opération envisagée par M. HEINTZ Christophe correspond à la priorité n° 6 dudit schéma directeur : Agrandissement d'exploitation à conforter, avec une surface après reprise de 136,78 ha, et que sa demande est soumise au titre de la distance avec son siège d'exploitation, même s'il exploite des parcelles voisines de la parcelle demandée ;

Considérant que l'opération envisagée par M. HEINTZ Simon correspond à la priorité n°4 dudit schéma directeur : Agrandissement d'exploitation à conforter / consolider suite à une installation récente, y compris dans le cadre d'une installation progressive avec DJA, avec une surface après reprise de 125,51 ha, et que sa demande est soumise au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole et de la distance avec son siège d'exploitation, même s'il exploite des parcelles voisines de la parcelle demandée ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles notamment compte tenu des spécificités territoriales et des autorisations d'exploiter déjà accordées aux candidatures prioritaires de M. HEINTZ Simon et de M. HEINTZ Christophe ;

Considérant l'avis favorable de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 25 juin 2019, motivé notamment par les particularités de l'installation de M. CABANEL concourant à une production diversifiée sur une surface modeste qu'il est nécessaire de conforter ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. CABANEL Arnaud dont le siège d'exploitation sera situé à BOURIGEOLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,2493 hectares, situé sur les communes de BOURIEGE et BOURIGEOLES, appartenant à la Commune de BOURIEGE et à M. CABANEL Arnaud, sis à BOURIGEOLE et contenant les parcelles référencées section B 1673 sur la commune de BOURIEGE et section B 396 et 438 sur la commune de BOURIGEOLE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

signé
Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-15-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à Christophe VALATX enregistré sous le
n°81192962, d'une superficie de 18,67 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
Christophe VALATX*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0181

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Christophe VALATX ayant son siège d'exploitation au « 80, route de Parisot » commune de COUFOULEUX, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 janvier 2019 sous le n° 81192962, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,67 hectares, terres situées sur la commune de COUFOULEUX, appartenant à Monsieur Gérard CATHALA;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur les mêmes terres, déposée par l'EARL LES GRAVASSES (Madame ROUQUETTE Maryline et Monsieur PASTRE Bernard) ayant son siège d'exploitation au « 159, route de Ladin » commune de LISLE-SUR-TARN, enregistrée le 19 avril 2019 sous le n° 81193027;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mai 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Christophe VALATX, en raison d'une candidature concurrente;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Christophe VALATX correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que la candidature concurrente de l'EARL LES GRAVASSES, avec l'entrée dans la société de Monsieur Adrien DOS SANTOS, dans le cadre de son installation avec DJA en remplacement de Madame Maryline ROUQUETTE, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 83 hectares par le SDREA;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Christophe VALATX correspond à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Christophe VALATX ayant son siège d'exploitation au « 80, route de Parisot » commune de COUFOULEUX est autorisé à exploiter les parcelles n° ZB97, n° ZC16, n° ZC17, n° ZD32 et ZD33 d'une superficie de 18,67 hectares, terres situées sur la commune de COUFOULEUX, appartenant à Monsieur Gérard CATHALA.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-15-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à HEINTZ Christophe enregistré sous le
n°11-19-054, d'une superficie de 18,7033 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
HEINTZ Christophe*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur HEINTZ Christophe auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 04/04/2019 sous le n° 11-19-054, relative à un bien foncier référencé section B 1673, d'une superficie totale de 18,7033 ha, situé sur la commune de BOURIEGE, appartenant à la Commune de BOURIEGE ;

Vu la demande concurrente pour exploiter une partie du même bien agricole, déposée initialement par Monsieur CABANEL Arnaud, sis à BOURIGEOLE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 24/01/2019 sous le n° 11-18-0206 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien agricole, déposée par Monsieur HEINTZ Simon, sis à ALET LES BAINS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 04/04/2019 sous le n° 11-19-0055 ;

Considérant que la concurrence partielle entre les trois demandes citées porte sur la parcelle relevant du contrôle des structures référencée section B 1673 d'une superficie totale de 18,7033 ha, située sur la commune de BOURIEGE et appartenant à la Commune de BOURIEGE ;

Considérant la situation de Monsieur HEINTZ Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à ALET LES BAINS, qui exploite actuellement 118,08 ha, selon sa déclaration ;

Considérant que Monsieur HEINTZ Christophe, exploitera, après opération 136,7833 ha, selon sa déclaration, soit une surface pondérée de 24,8800 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur HEINTZ Christophe correspond à la priorité n° 6, Agrandissement d'exploitation à conforter, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CABANEL Arnaud correspond à la priorité n° 7, Autres installations, dudit schéma directeur ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur HEINTZ Simon correspond à la priorité n° 4, Agrandissement d'exploitation à conforter/consolider suite à une installation récente (dans la limite de 6 ans après l'acte d'installation), y compris dans le cadre d'une installation progressive avec DJA, dudit schéma directeur ;

Considérant l'autorisation d'exploiter délivrée à HEINTZ Simon, candidat prioritaire ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles, compte tenu des autorisations d'exploiter déjà accordées aux candidatures prioritaires ;

Considérant l'avis favorable de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 25 juin 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur HEINTZ Christophe dont le siège d'exploitation sera situé à ALET LES BAINS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole soumis à autorisation d'une superficie de 18,7033 hectares, situé sur la commune de BOURIEGE, appartenant à la Commune de BOURIEGE et contenant la parcelle soumise à autorisation référencée section B 1673 sur la commune de BOURIEGE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si la parcelle sur laquelle porte l'autorisation n'a pas été mise en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si la parcelle est louée, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-15-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à HEINTZ Simon enregistré sous le n°11-19-055,
d'une superficie de 18,7033 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
HEINTZ Simon*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur HEINTZ Simon auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 04/04/2019 sous le n° 11-19-055, relative à un bien foncier référencé section B 1673, d'une superficie totale de 18,7033 ha, situé sur la commune de BOURIEGE, appartenant à la Commune de BOURIEGE ;

Vu la demande concurrente pour exploiter une partie du même bien agricole, déposée initialement par Monsieur CABANEL Arnaud, sis à BOURIGEOLE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 24/01/2019 sous le n° 11-18-0206 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien agricole, déposée par Monsieur HEINTZ Christophe, sis à ALET LES BAINS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 04/04/2019 sous le n° 11-19-0054 ;

Considérant que la concurrence partielle entre les trois demandes citées porte sur la parcelle relevant du contrôle des structures référencée section B 1673 d'une superficie totale de 18,7033 ha, située sur la commune de BOURIEGE et appartenant à la Commune de BOURIEGE ;

Considérant la situation de Monsieur HEINTZ Simon, dont le siège d'exploitation est situé à ALET LES BAINS, qui exploite actuellement 106,81 ha, selon sa déclaration ;

Considérant que Monsieur HEINTZ Simon, exploitera, après opération 125,5133 ha, selon sa déclaration, soit une surface pondérée de 17,2400 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur HEINTZ Simon correspond à la priorité n° 4, Agrandissement d'exploitation à conforter/consolider suite à une installation récente (dans la limite de 6 ans après l'acte d'installation), y compris dans le cadre d'une installation progressive avec DJA, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CABANEL Arnaud correspond à la priorité n° 7, Autres installations, dudit schéma directeur ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur HEINTZ Christophe correspond à la priorité n° 6, Agrandissement d'exploitation à conforter, dudit schéma directeur ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles, compte tenu des autorisations d'exploiter déjà accordées aux candidatures prioritaires ;

Considérant l'avis favorable de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 25 juin 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur HEINTZ Simon dont le siège d'exploitation sera situé à ALET LES BAINS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole soumis à autorisation d'une superficie de 18,7033 hectares, situé sur la commune de BOURIEGE, appartenant à la Commune de BOURIEGE et contenant la parcelle soumise à autorisation référencée section B 1673 sur la commune de BOURIEGE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si la parcelle sur laquelle porte l'autorisation n'a pas été mise en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si la parcelle est louée, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-16-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à MIRAMONT Yoann enregistré sous le
n°82190040, d'une superficie de 25,0791 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
MIRAMONT Yoann*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GUIRAUD (GUIRAUD Sébastien et Bertrand) auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 20 décembre 2018 sous le n° 82180245 et complète le 28 janvier 2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,0791 ha appartenant à Madame BROUEL Monique sis sur la commune de LARRAZET ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée pour le même bien le 27/02/2019 par M. MIRAMONT Yoann , enregistrée sous le n° 82190040;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mai 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GUIRAUD (GUIRAUD Sébastien et Bertrand);

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation du GAEC GUIRAUD dont le siège d'exploitation est situé à Nobis - 82500 LARRAZET, qui exploite actuellement 196,4100 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP), soit 98,205 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GUIRAUD reviendrait à un agrandissement de l'exploitation actuelle correspondant à la priorité n° 6-2 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation de M. MIRAMONT Yoann dont le siège d'exploitation est situé à LARRAZET et qui exploite actuellement 205,67 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;

Considérant que l'opération envisagée par M. MIRAMONT Yoann reviendrait à un agrandissement de l'exploitation actuelle correspondant à la priorité n° 6-2 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er. – M. MIRAMONT Yoann dont le siège d'exploitation est situé à Las Bembeilles - 82500 LARRAZET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,0791 ha : parcelles B 1171, 1172, 1174, 1177, 1178, 1179, 1191, 1192, 1193, 1194, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1461, 1462, 1468, 1469, 1470, 1480, 1834, 1836, 1838, 1840 appartenant à Madame BROUEL Monique sis sur la commune de LARRAZET ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-15-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au GAEC DUPRAT enregistré sous le
n°31/19/101, d'une superficie de 78,8134 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
GAEC DUPRAT*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DUPRAT demeurant 24, Rue Principale – 31210 POINTIS DE RIVIERE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 1 Avril 2019 sous le n° 31/19/101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,8134 hectares appartenant au Gaec du TOULOMET, à DUPLEICH Daniel, GADEA Marie-Baptistine, Commune d'HUOS, BILAU Marie-Claire, DUPLEICH Georges, DORBESSAN Jean, MARY Serge, PENE René, DUFOR Vicentine, RIBES Henri, Communauté de commune HAUT COMMINGES, ADOUE Suzanne, ADOUE Michel, PENE Jeanne, TOULOUSE Baptistine, CLAVERIE Louis, CLAVERIE Francis, MICAS Claudine, POUY Catherine, LASSERRE Marie, LASSERRE Gérard, RICAUD Joel, DOUEIL Fabien, BURGALAT Bertrand, MARTINEAU Simone, NOGUES Jacques, NOGUES René, RIBUOT Joelle, LASSERE Pierre ;

Vu la demande concurrente pour exploiter, déposée par l'EARL DES SAPINETTES, demeurant 1106 chemin de la Côte Rouge demeurant 13 bis– 31210 MONTREJEAU auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 28 juin 2019 sous le n° 31/19/189 , portant concurrence partielle, à savoir 59,3889 hectares appartenant au Gaec du TOULOMET, DUPLEICH Daniel, DUPLEICH Jean Betrand, DUFOR Vicentine, BURGALAT Bertrand, MARTINEAU Simone Communauté de commune HAUT COMMINGES, Commune de HUOS, GADEA Marie Baptistine ; MARTINEAU Simone, BURGALAT Bertrand ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DUPRAT correspond à un agrandissement;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES SAPINETTES correspond à un agrandissement ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DUPRAT correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les opérations envisagées par l'EARL DES SAPINETTES correspondent à la priorité n° 6, (autre agrandissement) du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DUPRAT conduit à une surface agricole utilisée par associé exploitant 117,99 hectares.

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES SAPINETTES vise à augmenter la surface agricole utilisée par associé exploitant à 183,86 hectares.

Considérant que le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation agricole, en situation de concurrence, est fixé par le SDREA pour les communes de HUOS, POINTIS DE RIVIERE et GOURDAN POLIGNAN à 121 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES SAPINETTES conduit à un agrandissement excessif au regard des critères définis au 3° de l'article L331-1 et précisé dans le SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. –LE GAEC DUPRAT dont le siège d'exploitation est situé 24, Rue Principale – 31210 POINTIS DE RIVIERE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 78,8134 hectares appartenant au Gaec du TOULOU MET, à DUPLEICH Daniel, GADEA Marie-Baptistine, Commune d'HUOS, BILAU Marie-Claire, DUPLEICH Georges, DORBESSAN Jean, MARY Serge, PENE René, DUFOR Vicentine, RIBES Henri, Communauté de commune HAUT COMMINGES, ADOUE Suzanne, ADOUE Michel, PENE Jeanne, TOULOUSE Baptistine, CLAVERIE Louis, CLAVERIE Francis, MICAS Claudine, POUY Catherine, LASSERRE Marie, LASSERRE Gérard, RICAUD Joel, DOUEIL Fabien, BURGALAT Bertrand, MARTINEAU Simone, NOGUES Jacques, NOGUES René, RIBUOT Joelle, LASSERE Pierre ; et correspondant aux parcelles ZA14, ZB99, ZC32, ZC34, ZB40, ZB41, ZB42, ZB43, ZB99, ZB32, ZB13, ZA35, ZA58, ZA59, ZB106, ZB45, ZB73, ZC16, ZB72, ZC78, ZB79, ZB4, ZK31, ZB75, ZC17 sur la commune d' HUOS, ZB11, ZB31, ZI47, B344, B353, B354, B355, B395, B396, B397, B398, ZA16, ZB12, ZB13, ZB14, ZB24, ZB30, ZB46, ZI38, ZB15, ZB16, ZB32, C465, C482, ZB41, ZK31 sur la commune de POINTIS DE RIVIERE, A794, A374, A375, C315, C340, C312, C313, C345, ZB41 sur la commune de CIER DE RIVIERE, A692, A698, A699 sur la commune de GOURDAN POLIGNAN ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-16-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GUIRAUD (GUIRAUD Sébastien et Bertrand) enregistré sous le n°82180245, d'une superficie de 25,0791 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GUIRAUD (GUIRAUD Sébastien et Bertrand)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GUIRAUD (GUIRAUD Sébastien et Bertrand) auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 20 décembre 2018 sous le n° 82180245 2018 et complète le 28 janvier 2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,0791 ha appartenant à Madame BROUEL Monique sis sur la commune de LARRAZET ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée pour le même bien le 27/02/2019 par M. MIRAMONT Yoann, enregistrée sous le n° 82190040 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mai 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GUIRAUD ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation du GAEC GUIRAUD dont le siège d'exploitation est situé à Nobis - 82500 LARRAZET, qui exploite actuellement 196,4100 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GUIRAUD reviendrait à un agrandissement de l'exploitation actuelle correspondant à la priorité n° 6-2 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation de M. MIRAMONT Yoann dont le siège d'exploitation est situé à LARRAZET, qui exploite actuellement 205,67 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;

Considérant que l'opération envisagée par M. MIRAMONT Yoann reviendrait à un agrandissement de l'exploitation actuelle correspondant à la priorité n° 6-2 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1. – Le GAEC GUIRAUD (GUIRAUD Sébastien et Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé à Nobis - 82500 LARRAZET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,0791 ha : parcelles B 1171, 1172, 1174, 1177, 1178, 1179, 1191, 1192, 1193, 1194, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1461, 1462, 1468, 1469, 1470, 1480, 1834, 1836, 1838, 1840 appartenant à Madame BROUEL Monique sis sur la commune de LARRAZET ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-15-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES SAPINETTES enregistré sous le n°31/19/189, d'une superficie de 59,3889 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES SAPINETTES

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0240

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DUPRAT demeurant 24, Rue Principale – 31210 POINTIS DE RIVIERE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 1 Avril 2019 sous le n° 31/19/101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,8134 hectares appartenant au Gaec du TOULOMET, à DUPLEICH Daniel, GADEA Marie-Baptistine, Commune d'HUOS, BILAU Marie-Claire, DUPLEICH Georges, DORBESSAN Jean, MARY Serge, PENE René, DUFOR Vicentine, RIBES Henri, Communauté de commune HAUT COMMINGES, ADOUE Suzanne, ADOUE Michel, PENE Jeanne, TOULOUSE Baptistine, CLAVERIE Louis, CLAVERIE Francis, MICAS Claudine, POUY Catherine, LASSERRE Marie, LASSERRE Gérard, RICAUD Joel, DOUEIL Fabien, BURGALAT Bertrand, MARTINEAU Simone, NOGUES Jacques, NOGUES René, RIBUOT Joelle, LASSERE Pierre ;

Vu la demande concurrente pour exploiter, déposée par l'EARL DES SAPINETTES, demeurant 1106 chemin de la Côte Rouge demeurant 13 bis– 31210 MONTREJEAU auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 28 juin 2019 sous le n° 31/19/189 , portant concurrence partielle, à savoir 59,3889 hectares appartenant au Gaec du TOULOMET, DUPLEICH Daniel, DUPLEICH Jean Betrand, DUFOR Vicentine, BURGALAT Bertrand, MARTINEAU Simone Communauté de commune HAUT COMMINGES, Commune de HUOS, GADEA Marie Baptistine ; MARTINEAU Simone, BURGALAT Bertrand ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DUPRAT correspond à un agrandissement;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES SAPINETTES correspond à un agrandissement ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DUPRAT correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les opérations envisagées par l'EARL DES SAPINETTES correspondent à la priorité n° 6, (autre agrandissement) du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DUPRAT conduit à une surface agricole utilisée par associé exploitant 117,99 hectares.

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES SAPINETTES vise à augmenter la surface agricole utilisée par associé exploitant à 183,86 hectares.

Considérant que le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation agricole, en situation de concurrence, est fixé par le SDREA pour les communes de HUOS, POINTIS DE RIVIERE et GOURDAN POLIGNAN à 121 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES SAPINETTES conduit à un agrandissement excessif au regard des critères définis au 3° de l'article L331-1 et précisé dans le SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. –L'EARL DES SAPINETTES dont le siège d'exploitation est situé 1106, Chemin de la Côte Rouge n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 59,3889 hectares appartenant au GAEC du TOULOMET, à DUPLICH Daniel, GADEA Marie-Baptistine, Commune d'HUOS, DUPLICH Georges, DUFOR Vicentine, RIBES Henri, Communauté de commune HAUT COMMINGES, BURGALAT Bertrand, MARTINEAU Simone ; et correspondant aux parcelles ZC32, ZC34, ZA39, ZA14, ZB40, ZB41, ZB99, ZB32, ZA40, ZA16, ZB79, ZC18, ZA35 sur la commune d' HUOS, ZB11, ZB31 , ZB13, ZB14, ZB12, ZB42 sur la commune de POINTIS DE RIVIERE, A692 A698, A699 sur la commune de GOURDAN POLIGNAN ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-07-15-002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL LES GRAVASSES (Madame ROUQUETTE Maryline et Monsieur PASTRE Bernard) enregistré sous le n°81193027, d'une superficie de 18,67 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL LES GRAVASSES (Madame ROUQUETTE Maryline et Monsieur PASTRE Bernard)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0182

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LES GRAVASSES (Madame ROUQUETTE Maryline et Monsieur PASTRE Bernard) ayant son siège d'exploitation au « 159, route de Ladin » commune de LISLE-SUR-TARN, enregistrée le 19 avril 2019 sous le n° 81193027, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,20 hectares, terres situées sur la commune de COUFOULEUX, appartenant à Monsieur Gérard CATHALA (18,67 ha), à Madame Martine DELSOL (6,64 ha) et à Monsieur Robert FERRARI (25,89 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, concernant la mise en valeur de 18,67 hectares appartenant à Monsieur Gérard CATHALA, déposée par Monsieur Christophe VALATX ayant son siège d'exploitation au « 80, route de Parisot » commune de COUFOULEUX, enregistrée le 21 janvier 2019 sous le n° 81192962 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mai 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Christophe VALATX, en raison d'une candidature concurrente ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES GRAVASSES, avec l'entrée dans la société de Monsieur Adrien DOS SANTOS, dans le cadre de son installation avec DJA en remplacement de Madame Maryline ROUQUETTE, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 83 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la candidature concurrente partielle de Monsieur Christophe VALATX correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 hectares par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle de Monsieur Christophe VALATX correspond à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL LES GRAVASSES (Madame ROUQUETTE Maryline et Monsieur PASTRE Bernard) ayant son siège d'exploitation au « 159, route de Ladin » commune de LISLE-SUR-TARN, avec l'installation DJA de Monsieur Adrien DOS SANTOS en remplacement de Madame Maryline ROUQUETTE, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles n° ZB97, n° ZC16, n° ZC17, n° ZD32 et ZD33 d'une superficie de 18,67 hectares, appartenant à Monsieur Gérard CATHALA sur la commune de COUFOULEUX, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-20-012

LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE
association CONTACTS RADIO CLAPAS
Montpellier

*LABELLISATION PIJ
JEUNESSE*



Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie

Arrêté N°

LE PREFET DE REGION OCCITANIE

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**Association Montpellier- Contacts
Radio CLAPAS
56 Rue de l'Industrie
34 070 MONTPELLIER**

Numéro de SIRET : 328 307 111 000 59

Article 2

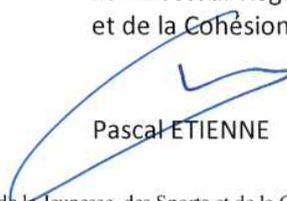
Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 23 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr Site : www.occitanie.drjscs.gouv.fr

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-20-013

labellisation information jeunesse
Association IPEICC

*LABELLISATION PIJ
JEUNESSE*



Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie

Arrêté N°

LE PREFET DE REGION OCCITANIE

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Projets Echanges Internationaux Culture Citoyenneté (I.PEICC)

182 Square de Corte

34080 MONTPELLIER

Numéro de SIRET : 494 394 893 00023

Article 2

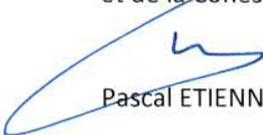
Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 23 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr Site : www.occitanie.drjscs.gouv.fr

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-20-011

LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE
CCAS FLEURANCE

*LABELLISATION JEUNESSE
PIJ CCAS FLEURANCE*



Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie

Arrêté N°

LE PREFET DE REGION OCCITANIE

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Centre Communal d'Action Sociale de Fleurance
62, rue Adolphe Cadéot
32 500 FLEURANCE

Numéro de SIRET : 26320104800018

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 22 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr Site : www.occitanie.drjscs.gouv.fr

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-20-018

LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE

Communauté d'Agglomération

GRAND MONTAUBAN

LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE



Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie

Arrêté N°

LE PREFET DE REGION OCCITANIE

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

BUREAU INFORMATION JEUNESSE DU GRAND MONTAUBAN
Communauté d'Agglomération
9, rue de l'Hôtel de ville
82000 MONTAUBAN

Numéro de SIRET : 248 200 099 000 13

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 23 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr Site : www.occitanie.drjscs.gouv.fr

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-23-001

LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE
Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM)
BRAM

Labellisation du PIJ
CCPLM



Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie

Arrêté N°

LE PREFET DE REGION OCCITANIE

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère

62 rue Bonrepos

11150 BRAM

Numéro de SIRET : 200035700700013

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

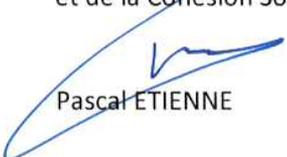
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 23 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports

et de la Cohésion Sociale d'Occitanie


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 – Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr Site : www.occitanie.drjscs.gouv.fr

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-20-017

LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE
Fédération Départementale LEO LAGRANGE
ALBI

LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE



Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie

Arrêté N°

LE PREFET DE REGION OCCITANIE

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**Fédération Départementale Léo Lagrange
10 places de la Marne
81000 ALBI**

Numéro de SIRET : 483 326 559 000 34

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 22 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie

Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr Site : www.occitanie.drjscs.gouv.fr

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-21-007

LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE
FOYER JEUNE FILLE
FJT Montpellier

*LABELLISATION PIJ
JEUNESSE*



Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie

Arrêté N°

LE PREFET DE REGION OCCITANIE

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**Association du Foyer de la Jeune Fille
Habitat Jeunes Montpellier
Résidence Castellane
3 bis rue de la vieille
34000 MONTPELLIER**

Numéro de SIRET : 77603619600017

Article 2

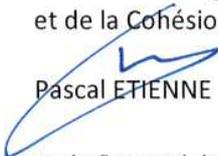
Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 23 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr Site : www.occitanie.drjscs.gouv.fr

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-20-016

LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE

Mairie

CABESTANY

*LABELLISATION
POINT INFORMATION JEUNESSE*



Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie

Arrêté N°

LE PREFET DE REGION OCCITANIE

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Mairie
Point Information Jeunesse
Avenue du 19 mars 1962
66330 CABESTANY

Numéro de SIRET : 216 600 288 00015

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 23 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie

Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr Site : www.occitanie.drjscs.gouv.fr

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-20-019

Labellisation Information Jeunesse
Mairie de Lourdes

labellisation Point information jeunesse



Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie

Arrêté N°

LE PREFET DE REGION OCCITANIE

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Centre Communal d'Action Sociale de Fleurance
62, rue Adolphe Cadéot
32 500 FLEURANCE

Numéro de SIRET : 26320104800018

Article 2

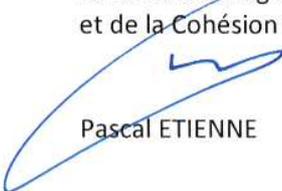
Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 22 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr Site : www.occitanie.drjscs.gouv.fr

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-20-015

LABELLISATION INFORMATION JEUNESSE

Service Enfance et Jeunesse

BOMPAS

*LABELLISATION DU PIJ
INFORMATION JEUNESSE*



Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie

Arrêté N°

LE PREFET DE REGION OCCITANIE

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**Point Information Jeunesse
Service Enfance et Jeunesse
93 Avenue du Haut Vernet
66430 BOMPAS**

Numéro de SIRET : 216 60021600096

Article 2

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 22 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr Site : www.occitanie.drjscs.gouv.fr

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-07-17-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration
de la CAF du Gers

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Gers



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°58/2019

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°41/2018 du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, modifié le 17 mai 2018 et le 3 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) sont désignés :

- **Monsieur Gérard DUCUNS** en tant que titulaire en remplacement de Madame Claire MEUNIER,
- **Madame Viviane KLAWCZYNSKI** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur William MAGLIN,
- **Madame Marie FOUACHE IDRAC** en tant que suppléante en remplacement de Madame Catalina POTENZA.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- **Monsieur Yannick NEDELLEC** est démandaté. Le siège de titulaire devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-07-18-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de
l'Aveyron

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de l'Aveyron

ARRETE n° 61/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°63/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron, modifié le 14 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron est modifié comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- **Madame Annie MORI** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Claude MARMIESSE.

Le poste de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-07-18-001

Arrêté portant modification des membres du conseil départemental des
Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées

*Arrêté portant modification des membres du conseil départemental des Hautes-Pyrénées de
l'URSSAF de Midi-Pyrénées*

ARRÊTE n°60/2019

portant modification des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°33/2018 du 18/01/2018 modifié portant nomination des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées, modifié le 8 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) sont nommées :

- **Madame Cynthia KLEIN** en tant que titulaire en remplacement de Madame Nathalie HUBERT,
- **Madame Nathalie HUBERT** en tant que suppléante en remplacement de Madame Cynthia KLEIN.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-07-19-001

Arrêté de suppléance du préfet de région pour la période du 20 juillet au
21 juillet

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté organisant la suppléance du préfet de région
du samedi 20 juillet 2019 07h00
au dimanche 21 juillet 2019 22h00**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 mai 2019 portant nomination M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Considérant l'absence simultanée de M. Etienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, et de M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales du vendredi 20 juillet 07h00 au dimanche 21 juillet 22h00 ;

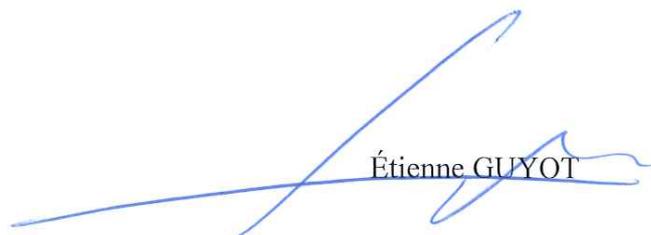
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la région Occitanie du samedi 20 juillet 07h00 au dimanche 21 juillet 22h00.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 19 juillet 2019



Étienne GUYOT